

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 22 février 2013

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:



Exceptions d'irrecevabilité portant sur les nouveaux documents

Déposées par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreyath

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

I. Rappel de la procédure

1. Le 13 janvier 2011, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a rendu une ordonnance prise en application de la Règle 80 du Règlement intérieur (« le Règlement »), aux fins du dépôt de pièces par les parties dans le cadre de la préparation du procès¹.
2. Le 19 avril 2011, les co-Procureurs ont déposé leur liste de documents sous forme de 21 annexes². L'annexe 21 est intitulée « *nouveaux documents* » et est constituée de 481 documents qui n'ont pas été versés au dossier d'instruction. Des débats oraux portant sur la recevabilité des documents des co-Procureurs ont eu lieu³ mais n'ont pas porté sur ces « *nouveaux documents* ». En effet, la Chambre a informé les parties que « *d'autres instructions seront données en temps utile (tant) en ce qui concerne l'examen de tous les nouveaux documents* »⁴.
3. A l'audience du 13 mars 2012, Maître KONG Sam Onn avait fait remarquer que l'annexe 21 compilait l'ensemble des nouveaux documents listés comme tels dans les annexes 1 à 20 des co-Procureurs. Il avait néanmoins précisé qu'il ne traiterait pas de ces nouveaux documents à cette audience mais qu'il le ferait à une date ultérieure, en conformité avec les directives de la Chambre⁵.
4. Ce n'est que le 8 février 2013, par le biais d'un courriel de la Juriste hors-classe, que la Chambre a autorisé les parties à déposer leurs objections portant sur l'Annexe 21 des co-Procureurs, ainsi que sur d'autres nouveaux documents soumis par les autres parties⁶. La Chambre n'identifie pas ces « *autres nouveaux documents des parties* ».

¹ Ordonnance aux fins de dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, **E9**.

² Liste établie par les co-Procureurs des documents à présenter au procès selon la Règle 80 3), 19 avril 2011, **E9/31**, par. 1.

³ Transcription d'audience du 17 janvier 2012, **E1/28.1** ; Transcription d'audience du 18 janvier 2012, **E1/29.1** ; Transcription d'audience du 20 janvier 2012, **E1/30.1** ; Transcription d'audience du 12 mars 2012, **E1/46.1** ; Transcription d'audience du 13 mars 2012, **E1/47.1** ; Transcription d'audience du 14 mars 2012, **E1/48.1** ; Transcription d'audience du 15 mars 2012, **E1/49.1**.

⁴ Mémoire actualisé concernant les prochaines audiences consacrées aux documents (12-19 mars 2012), 2 mars 2012, **E172/5**, par. 7.

⁵ Transcription d'audience du 13 mars 2012, **E1/47.1**, p. 4, L. 25 et p. 5, L. 1 à 15.

⁶ Courriel de Mme Susan Lamb adressé aux parties le 8 février 2013 à 15h23, intitulé « *Advance courtesy copy, Trial Chamber memorandum regarding sundry document issues* » ; Réponse aux demandes n°E246 et E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis, 13 février 2013, Mémoire, **E246/1**, par. 4 (Mémoire notifié en khmer le 13 février 2013 et en français le 18 février 2013).

5. Pourtant, la Défense de M. KHIEU Samphân constate et déplore que malgré l'absence de débat contradictoire sur ces nouveaux documents, certains d'entre eux se sont d'ores et déjà vus attribuer une cote en E3.

II. Remarques préliminaires

6. Depuis le 8 février 2013, de nombreux changements dans le calendrier des audiences ont profondément affecté la capacité matérielle de la Défense de M. KHIEU Samphân à débattre de la recevabilité des 481 nouveaux documents des co-Procureurs, ainsi que des « autres nouveaux documents des parties ».
7. Le 8 janvier 2013, la Chambre avait annoncé que la semaine du 18 février 2013 serait consacrée à l'audition du témoin-expert Elizabeth Becker (TCE-80)⁷.
8. Le vendredi 8 février 2013 à 20h45, les parties ont reçu notification de la décision de la Chambre de la Cour Suprême annulant l'Ordonnance de disjonction rendue par la Chambre de première instance (« Décision sur la disjonction »)⁸.
9. A la suite de cette décision, le 11 février 2013, un représentant des parties civiles a envoyé un courriel à la Juriste hors-classe afin de s'enquérir des conséquences de cette décision sur la déposition d'Elizabeth BECKER⁹. Le même jour, la juriste hors-classe a indiqué que la Chambre communiquerait un mémorandum aux parties le lendemain matin¹⁰.
10. Le 12 février 2013, la Chambre a annoncé que des audiences portant sur les conséquences de la Décision sur la disjonction seraient programmées les 14 et 15 février 2013 et a invité les parties à répondre à une série de questions¹¹. Elle les a également informées que ces audiences pourraient s'étendre à la semaine du 18 février 2013 dans l'éventualité où la

⁷ Programmation des auditions de témoins et experts pour le début de l'année 2013, 8 janvier 2013, Mémorandum, E236/4, par. 1.

⁸ Dossier 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(18), *Decision on the co-Prosecutors' immediate appeal of the Trial Chamber's decision concerning the scope of Case 002/01*, 8 février 2013, E163/5/1/13.

⁹ Courriel de Mme Fernandez adressé à Mme Susan Lamb le 11 février 2013 à 15h30 intitulé « TCE-80 ».

¹⁰ Courriel de Mme Susan Lamb adressé à Mme Fernandez le 11 février 2013 à 16h06 intitulé « Re: TCE-80 ».

¹¹ Courriel de Mme Susan Lamb adressé aux parties le 12 février 2013 à 11h34 intitulé « Directions to the parties in advance of hearing in relation to SCC Decision on Scope of Trial in Case 002/01 (Thursday 14 and Friday 15 February 2013) », avec en pièce jointe une copie de courtoisie du Mémorandum « Directions to the parties in consequence of the Supreme Court Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Immediate Appeal of the Trial Chamber's Decision concerning the Scope of Case 002/01 (E163/5/1/13) ».

santé des accusés ne permettrait pas l'audition d'Elizabeth BECKER¹².

11. Le même jour, la Juriste hors-classe a indiqué aux parties, qu'en raison de l'indisponibilité pour raisons médicales de l'un des Conseils, les audiences portant sur les conséquences de la Décision sur la disjonction seraient repoussées au lundi 18 et mardi 19 février 2013¹³. La Chambre a indiqué, qu'au vu des informations disponibles, il était peu probable que M. NUON Chea soit physiquement en mesure de participer aux audiences de la semaine du 18 février et qu'au vu des incertitudes existant quant à la suite du programme, elle a décidé de ne pas faire venir Elizabeth BECKER à Phnom Penh.
12. Environ deux heures après, le même jour, un juriste de la Chambre a informé les parties que les témoins TCW-665 et TCW-673 seraient appelés à témoigner le 20 février 2013 à la suite des audiences portant sur les conséquences de la Décision sur la disjonction.
13. Le 15 février 2013, la Défense de M. IENG Sary a demandé à la Chambre de repousser la date butoir du 22 février initialement imposée aux parties pour formuler leurs objections portant sur les nouveaux documents. La Défense de M. IENG Sary a estimé ne pas être en mesure de formuler des objections éclairées sur les documents en raison de l'incertitude qui pèse sur les contours du procès¹⁴.
14. Le même jour, la Juriste hors-classe a répondu que la Chambre était consciente des conséquences pouvant résulter de la Décision sur la disjonction mais qu'elle n'entendait pas modifier la moindre date butoir déjà annoncée¹⁵. Une réponse similaire avait été faite le matin aux co-Procureurs qui demandaient à repousser la date à laquelle ils devaient déposer leur liste de déclarations écrites de témoins qu'ils demandent à produire en lieu et place de témoignages oraux, à deux semaines après que la Chambre ait définitivement statuer sur les contours du procès en cours¹⁶.
15. Lors de l'audience du 18 février 2013, la Chambre a annoncé sa décision de repousser la venue des témoins TCW-665 et TCW-673 à une date ultérieure et fait part de son

¹² *Ibid.*, par. 4.

¹³ Courriel de Mme Susan Lamb adressé aux parties le 12 février 2013 à 14h49 intitulé « *Postponement and further information concerning the modalities of the severance hearing and related matters* ».

¹⁴ Courriel de Mme Pettay adressé à Mme Susan Lamb le 15 février 2013 à 10h31 intitulé « *Request for extension of deadline for document objections* ».

¹⁵ Courriel de Mme Susan Lamb adressé à Mme Pettay le 15 février 2013 à 13h40 intitulé « *Re: Request for extension of deadline for document objections* ».

¹⁶ Courriel de Mme Susan Lamb adressé à M. Smith le 15 février 2013 à 10h04 intitulé « *Re: OCP Witness Statements Proposed for Admission* ».

intention de ne pas siéger le lendemain, comme initialement prévu, mais le surlendemain.

16. Le 19 février 2013, la Chambre a communiqué aux parties, par le biais de sa Juriste hors-classe, des questions supplémentaires auxquelles les parties étaient invitées à répondre lors de l'audience du 20 février 2013¹⁷.
17. Le 20 février 2013, l'équipe de Défense de M. IENG Sary a réitéré une demande de prorogation de délai pour déposer ses objections portant sur les nouveaux documents des co-Procureurs en l'absence de contours clairs et définis de l'étendue du procès¹⁸. Les co-Procureurs ont répondu que les équipes de Défense avaient déjà eu l'opportunité de faire leurs objections sur l'ensemble de leurs documents, y compris leurs nouveaux documents¹⁹. Comme nous l'avons vu aux paragraphes 2 à 4, les co-Procureurs se fourvoient sur les instructions de la Chambre et font preuve de mauvaise foi flagrante. La Chambre avait clairement repoussé ces audiences pour une raison très simple à savoir que la plupart des nouveaux documents n'étaient pas accessibles aux autres parties au moment des discussions portant sur leurs autres documents. Trois questions se posent alors : Pourquoi les co-Procureurs n'ont pas réagi dès le 13 mars 2012 quand Maître KONG Sam Onn a indiqué avoir entendu les instructions de la Chambre et que la Défense de M. KHIEU Samphân ne présenterait ses objections portant sur les nouveaux documents qu'une fois que la Chambre aurait arrêté une date à cet effet ? Et comment aurions-nous pu discuter des nouveaux documents avant même d'y avoir accès ? Pourquoi la Chambre aurait imposé aux parties de présenter leurs objections portant sur l'Annexe 21 des co-Procureurs pour le 22 février 2013 si de tels débats avaient réellement déjà eu lieu ?
18. Il est indéniable que l'ensemble de ces changements et incertitudes ont eu un impact profond sur l'organisation du travail de l'équipe de M. KHIEU Samphân qui a consacré son temps cumulativement à préparer l'audition du témoin-expert Elizabeth BECKER, de l'expert TCE-65 dont l'audition est prévue pour les 4, 5 et 6 mars 2013, de l'expert TCE-33 dont l'audition est prévue pour les 25, 26, 27 et 28 mars 2013, des témoins TCW-665 et TCW-673 dont la comparution était initialement prévue pour le 20 février et à la préparation des audiences sur les conséquences de la Décision sur la disjonction tout en

¹⁷ Courriel de Mme Susan Lamb adressé aux parties le 19 février 2013 à 13h57 intitulé « *Supplementary questions for the parties in advance of tomorrow's severance hearing* ».

¹⁸ Courriel de Mme Pettay adressé à Mme Susan Lamb le 20 février 2013 à 13h17 intitulé « *Re: Request for extension of deadline for document objections* ».

¹⁹ Courriel de M. Smith adressé à Mme Lamb le 20 février 2013 à 13h34 intitulé « *Correct Title of Previous Email Should Be : Re: Request for extension of deadline for document objections* ».

préparant ses objections à l'ensemble des nouveaux documents des parties. Ces documents, dont la plupart ne sont disponibles qu'en langue anglaise, sont de volume variable en termes de nombre de pages et certains sont même des vidéos. La Défense de M. KHIEU Samphân a déjà par le passé, dénoncé les délais trop courts lui étant impartis pour formuler ses objections sur des milliers de documents, qui, en définitive, rendent toute opportunité de débat contradictoire purement virtuelle²⁰. La Défense avait été contrainte de formuler ses objections par catégorie de documents. La Chambre a rejeté cette approche et a admis ces documents faute d'objection assez précise de la part de la Défense²¹.

19. Dans ces conditions, la Défense de M. KHIEU Samphân a fait de son mieux pour présenter des observations sur l'Annexe 21 mais n'a pas été en mesure de le faire pour l'ensemble de ces documents. Elle n'a pas non plus été en mesure d'identifier les « *autres nouveaux documents des parties* ». La défense de M. KHIEU Samphân déplore une fois de plus l'absence de réelle opportunité d'un débat contradictoire portant sur la recevabilité des documents.

20. La Défense de M. KHIEU Samphân a indiqué en annexe quels sont les documents pour lesquelles elle n'a pas eu le temps d'examiner la recevabilité et donc pour lesquels aucun débat contradictoire n'a eu lieu.

III. Droit applicable

21. La recevabilité des nouveaux documents doit être examinée de manière d'autant plus minutieuse qu'il s'agit de documents existant dans le domaine public et qui étaient déjà disponibles au stade de l'instruction mais que les co-Juges d'instruction n'avaient pas estimés suffisamment pertinents pour justifier qu'ils soient versés au dossier d'instruction. Dans un tel contexte, les règles applicables à la recevabilité sont les suivantes :

22. Tout d'abord, les documents doivent être disponibles dans les trois langues de travail des

²⁰ Exceptions d'irrecevabilité portant sur les listes de documents présentées par les autres parties pour la première session du premier procès, 14 novembre 2011, **E131/6** ; Exceptions d'irrecevabilité portant sur le reste des listes de documents présentés par les autres parties pour les quatre premières phases du premier procès, 5 janvier 2012, **E131/1/11** ; Transcription d'audience du 17 janvier 2012, **E1/28.1**, p. 46, L. 8 à 25.

²¹ Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-Procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n°002, 9 avril 2012, **E185**, par. 23.

CETC. La Chambre a indiqué que « *toutes les pièces dont le versement aux débats a été proposé* » doivent être disponibles dans les trois langues d'ici le 4 mars 2013. « *Si les pièces présentées aux fins de versement aux débats ne sont pas disponibles selon les exigences et dans les délais voulus, celles-ci ne seront pas considérées comme ayant été valablement produites devant elle au sens de la règle 87 du Règlement intérieur.*²² »

23. Ensuite, aux termes de la règle 87-3) du Règlement, la Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère « *a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif.* »
24. A cet égard, la Chambre a eu l'occasion de rappeler que « *tout document qui, manifestement, n'apparaît pas comme fiable (ou authentique) peut être considéré par la Chambre comme n'étant pas de nature à établir les faits qu'il vise à prouver.*²³ »
25. Finalement, comme l'indiquent les co-Procureurs dans leurs objections à la comparution de témoins de la Défense au visa des règles 87-3) et 98 du Règlement²⁴ :

« *9. la Règle 98 du Règlement intérieur, qui contient des dispositions applicables au jugement de première instance, prévoit en ses alinéas 2) et 3) que « 2. La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi [...] 3. La Chambre examine si les faits constituent un crime relevant de sa compétence et si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés. »*

10. Un fait essentiel [material fact] est défini comme un fait dont dépend étroitement toute décision. Des éléments de preuve qui n'ont pas trait à un fait essentiel et qui n'ont pas de valeur probante ne sont pas recevables. Un élément de preuve présente une valeur probante s'il tend à établir un fait litigieux.

11. En conséquence, pour juger de la pertinence d'une déposition de tel témoin ou expert, la Chambre de première instance doit déterminer si le témoignage proposé tend soit à prouver ou à infirmer qu'un crime allégué a été commis, soit à prouver

²² *Ibid.*, E246/1, par. 3.

²³ Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n°E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, 31 janvier 2012, Mémoire, E162, par. 2.

²⁴ Objection des co-Procureurs par laquelle ils s'opposent à la citation à comparaître de certains témoins et experts proposés par d'autres parties, avec 11 annexes confidentielles, 7 mars 2011, E9/14/1/1, par. 6.

ou à infirmer la participation de l'accusé à ce crime.²⁵ »

IV. Argumentation

26. La plupart des nouveaux documents des co-Procureurs sortent totalement du cadre de l'Ordonnance de clôture et certains portent sur des faits dépassant le cadre de la compétence temporelle des CETC. Ils ne permettent pas de prouver ou d'infirmer la commission d'un crime allégué ou la participation d'un Accusé à ce crime (par exemple, les documents **E3/705** et **E3/717**).
27. En sus des documents dénués de pertinence, la Défense relève la présence de nombreux documents insusceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir dans la mesure où leur contenu est invérifiable. Il s'agit par exemple de documents dont l'original en khmer est indisponible ; de documents qui rapportent des propos sortis de tout contexte ; de photographies qui ne sont pas datées et/ou dont l'auteur n'est pas identifié ou encore de documents dont la source est inconnue.
28. D'autres documents ne sont pas authentiques et ont donné lieu à des commentaires erronés. Par exemple, il s'agit de cet article du *Washington Post* (**E190.1.327** document n°97 de l'Annexe 21) paru le 8 avril 1977 qui commente « *une série de photographies, qui seraient les premières représentant les conditions du travail forcé dans les campagnes du Cambodge, sont arrivées dans nos contrées.*²⁶ » En réalité, comme l'a relaté M. Noam Chomsky²⁷, ces photos n'auraient pas été prises au Kampuchéa démocratique mais ailleurs et à une autre période. La défense de M. KHIEU Samphân reprend à son compte le récit de Noam Chomsky pour contester la recevabilité de ce document. Il convient de noter ici que la Défense de M. KHIEU Samphân a demandé la comparution de cet auteur à la barre²⁸. Les co-Procureurs s'y sont opposés²⁹.
29. Il n'appartient pas à la Défense de démontrer le manque d'authenticité des documents des

²⁵ *Ibid.*, **E9/14/1/1**, par 9 à 11 (notes de bas de pages omises).

²⁶ *Le travail forcé au Cambodge*, Article de Ann Mariano pour le Washington Post, **E190.1.327**, p. 1.

²⁷ *After the Cataclysm : Postwar IndoChina and the reconstruction of imperial ideology*, The political economy of Human Rights, Vol. II, Noam Chomsky et Edward S. Herman, 1979, p. 169 à 171, disponible à : « <http://books.google.fr/books?id=EH00v6lNzb4C&printsec=frontcover&dq=chomsky+after+the+cataclysm&hl=fr&sa=X&ei=NoEiUfvKBJOEhQfbyICABw&ved=0CDQQ6AEwAA#v=onepage&q=chomsky%20after%20the%20cataclysm&f=false> »

²⁸ Liste de témoins et experts proposés, 21 février 2011, **E9/4/6.2**, p. 1.

²⁹ Annexe B des Objections des co-Procureurs par laquelle ils s'opposent à la citation à comparaître de certains témoins et experts proposés par d'autres parties, 7 mars 2011, **E9/14/1/1.12**, p. 16.

co-Procureurs mais bien aux co-Procureurs de démontrer la fiabilité des documents qu'ils souhaitent utiliser contre les Accusés au lieu de noyer la Chambre sous une masse de documents dont la pertinence ou la fiabilité sont discutables. Pour ce faire, il n'est pas suffisant de montrer que l'article de journal est un authentique article de journal. Néanmoins, si l'intention des co-Procureurs n'est pas d'utiliser l'article de journal pour son contenu mais est de prouver l'atmosphère anti-Khmers Rouges relayée par les journaux occidentaux ainsi que le contexte anti-communiste qui prévalait durant cette période de guerre froide, la Défense de M. KHIEU Samphân ne s'oppose pas à ce qu'ils soient déclarés recevables.

30. Finalement, d'autres documents doivent être écartés au motif qu'ils sont interdits par la loi. Il s'agit par exemple de documents issus d'enquêtes menées en dehors de tout cadre judiciaire qui, si elles avaient été conduites dans des conditions similaires par les co-Juges d'instruction, auraient été frappées de nullité ; de documents tirant des conclusions quant à la culpabilité des Accusés sur la base de documents qui ne peuvent légalement pas servir de fondement à une condamnation devant les CETC (par exemple, des documents obtenus sous la torture ou des documents qui ne sont pas au dossier d'instruction comme le document **E190.1.402**).
31. En annexe de ces écritures, la Défense développe plus en détail ses arguments spécifiques à chacun des documents.
32. La défense de M. KHIEU Samphân est contrainte à déposer ses écritures en français dans un premier temps, après avoir été informée que le réviseur chargé des traductions du français vers le khmer était en congé annuel et que les traducteurs étaient débordés avec d'autres demandes émanant d'autres parties³⁰.

³⁰ Courriel de M. KORM adressé à l'équipe de défense de M. KHIEU Samphân le 21 février 2013 à 11h39 intitulé « Re: Request for translation » ; Courriel de « Translation Admin » adressé à l'équipe de défense de M. KHIEU Samphân le 21 février 2013 à 15h16 intitulé « ITU assigned new ITU Indicative Date ».

PAR CES MOTIFS, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **DIRE ET JUGER** que M. KHIEU Samphân n'a pas eu l'opportunité d'un débat contradictoire sur l'ensemble des nouveaux documents des parties ;
- **DIRE ET JUGER** que les documents listés en annexe de cette requête sont irrecevables ;
- **RETIRER** la cote E3 aux documents dépourvus de pertinence tels que les documents E3/717, E3/705.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	